



Robinson Sheppard Shapiro

S.E.N.C.R.L. + L.L.P.

Avocats - Barristers & Solicitors

« Sous toutes réserves »

Par messagerie Fedex

Le 23 décembre 2010

Monsieur Ugo Lapointe
a/s Monsieur Jean Lapointe
310 rue Pinder Ouest
ROUYN-NORANDA QC J9X 2Y7

**Sujet : Propos diffamatoires à l'endroit de Pétrolia inc. par
Ugo Lapointe dans *Le Soleil* du vendredi 3 décembre 2010-
Notre dossier : 30873-001-4**

Monsieur,

Nous représentons la société Pétrolia inc. qui a fait l'objet de propos diffamatoires de votre part dans un article intitulé « *Pétrole et Gaz Gaspésiens Redevances Zéro!* » de Geneviève Gélinas, publié en page 34 dans *Le Soleil* de vendredi 3 décembre 2010.

Notre cliente nous a demandés de vous mettre en demeure comme suit :

1. L'article en question allègue que Pétrolia inc. aurait extrait « *plus de 2130 barils de pétrole de son puits Haldimand No 1, à Gaspé* » et qu'elle les aurait vendus sans verser la moindre redevance à l'État québécois.
2. L'article contient le paragraphe suivant :

«Ugo Lapointe, de la coalition Pour que le Québec ait meilleure mine, juge qu'aussitôt que les compagnies extraient du gaz ou du pétrole et qu'elles en tirent des revenus, elles doivent payer des redevances. « Ce sont des ressources non renouvelables, dit-il, qui appartiennent à tous les Québécois. C'est du vol à petite échelle, mais qui ouvre la porte à du vol à plus grande échelle. »



-2-

3. Ces accusations sont fausses, injurieuses et diffamatoires.
4. Cette citation est réitérée en caractères gras à côté de l'article incriminé.
5. Comme vous le savez, au Québec, l'exploration pétrolière et gazière est principalement encadrée par la *Loi sur les mines* et par le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*. L'obtention d'un permis de recherche de pétrole et de gaz délivré en vertu de la Loi donne à son titulaire le droit exclusif de rechercher des hydrocarbures, en contrepartie de quoi le titulaire doit verser une rente annuelle au gouvernement et réaliser des travaux d'exploration dont le niveau minimal est fixé par la Loi et le Règlement.
6. Depuis 2005, Pétrolia inc. a acquis des permis et des intérêts dans des permis de recherche en Gaspésie et sur l'île d'Anticosti pour lesquels Pétrolia inc. a été amenée à verser au gouvernement plus de 850 000 \$ au seul chapitre des rentes annuelles associées à cette détention. Tout cela sans garantie de trouver du pétrole à exploiter.
7. Pétrolia inc. a de plus consacré au-delà de 28 000 000 \$ à des travaux d'exploration dont 9,3M\$ pour le seul territoire où le trouve le gisement Haldimand.
8. Depuis le début des essais de production, Pétrolia inc. a vendu 1976 barils de pétrole du gisement pour lesquels elle a obtenu un revenu d'environ 140 000 \$, un montant très largement inférieur à celui du coût de mise en valeur de cette découverte. Sur la base des montants consacrés à Haldimand jusqu'à présent par Pétrolia inc., chacun de ces barils a coûté plus de 4 700 \$ à produire en regard du prix prévalant à l'heure actuelle de 87 \$ par baril!
9. Pour être en mesure de fournir au gouvernement les données requises par le Règlement afin d'obtenir un bail d'exploitation, Pétrolia inc. estime qu'il lui faudra réaliser des travaux dont la valeur est estimée à environ 8 000 000 \$. Notre cliente estime être en mesure de faire sa demande au gouvernement d'ici la fin de 2011. Au nombre des exigences prévues par le Règlement figure l'obligation d'effectuer un essai de production (art. 86, 2^o).



-3-

10. Les imputations de « *vol à petite échelle, mais qui ouvre(nt) la porte à du vol à plus grande échelle* » dans l'article sont absolument fausses, imméritées et diffamatoires au plus haut point.
11. Elles vont à l'encontre des droits de notre cliente en vertu des articles 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 35 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'à la règle de l'article 1457 du *Code*, le tout en atteinte illégale à la réputation et aux droits fondamentaux de Pétrolia inc.
12. Notre cliente est en droit de vous réclamer à vous et au quotidien *Le Soleil* tous ses dommages. Pétrolia inc. estime ses dommages moraux subis à date au montant de 300 000 \$ et ses dommages exemplaires en vertu des articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* à 50 000 \$. Vous êtes mis en demeure d'effectuer le paiement de ces sommes à notre cabinet en fidéicommiss au plus tard à midi, le mercredi 5 janvier 2011, à défaut de quoi les procédures appropriées seront intentées contre vous sans autre avis.
13. En outre, vous êtes requis de rétracter par écrit les propos incriminés, rétractation signée par vous qui doit être reçue à notre cabinet au plus tard à midi, le mercredi 5 janvier 2011. Veuillez agir en conséquence.

Claude-Armand Scheppard

C.D.T.